

**Séance du 21 mars 2024**

Nombre de membres : 31  
En exercice : 31  
Nombre de présents ou représentés : 21  
Ayant pris part au vote : 21

Votes :  
→ Pour : 21 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :  
→ 07 mars 2024

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt et un mars à dix heures trente,  
le Conseil d'Administration  
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,  
régulièrement convoqué,  
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,  
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,  
Conseiller métropolitain de Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Marie-Hélène PARENT,  
adjoindue au Maire de Hyères-les-Palmiers.

**Présents :**

Christian **SIMON**, Claude **ALEMAGNA**, Christelle **GOHARD** (suppléante de Philippe BARTHELEMY), Robert **BENEVENTI**, Thierry **BONGIORNO**, Paul **BOUDOUBE**, Bernard **CHILINI**, Bryan **JACQUIN** (suppléant de Michel GROS), Laurent **GUEIT**, Blandine **MONIER** (en visio), Jacques **PAUL**, René **UGO**, Anne-Marie **METAL**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Valérie **MONDONE** (suppléante de Josée MASSI), Marie-Hélène **PARENT**, Dominique **LAIN**, Louis **REYNIER**.

**Procurations :**

Claude **CHEILAN** à Paul JACQUES, Nathalie **PEREZ-LEROUX** à Blandine MONIER, Thierry **ALBERTINI** à Louis REYNIER.

**Excusés :**

Philippe BARTHELEMY, Michel GROS, Chantal LASSOUTANIE (suppléante de Didier BREMOND), Michel PERRAULT (suppléant de Sylvie SIRI), Yannick SIMON, Josée MASSI, Richard STRAMBIO, Christine PREMOSELLI (suppléante de Richard STRAMBIO), Marie-Hélène CHARLES (suppléante de Thierry ALBERTINI).

---

**N° 2024-28 : COMPOSITION DU JURY POUR LE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE  
POUR L'AGRANDISSEMENT DES LOCAUX DU CDG83**

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-12 instituant la commission d'appel d'offres,  
Considérant la volonté du Centre de Gestion de la Fonction publique du Var d'agrandir les locaux  
afin de répondre aux besoins opérationnels liés au développement de ses missions,

Considérant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à Arch  
programme de travaux,

Envoyé en préfecture le 27/03/2024  
Reçu en préfecture le 27/03/2024  
Publié le  
ID : 083-288300411-20240321-2024\_28-DE

Considérant l'intérêt de réaliser un concours pour sélectionner un maître d'œuvre pour cette opération,

APPROUVE le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre.

APPROUVE la composition du jury de maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement des locaux du Centre de Gestion du VAR, comme suit :

- Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du VAR ou son représentant, président du jury
- Les membres de la commission d'appel d'offres
- Les personnalités qualifiées représentants au moins un tiers des membres du jury et dont la qualification sera identique ou équivalente à celle des candidats.

AUTORISE le Président à désigner les personnalités qualifiées et à prendre toute décision nécessaire à la conduite du concours de maîtrise d'œuvre. Il rendra compte au Conseil d'administration de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion de ce dernier.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 21 mars 2024.

**Pour extrait conforme,**

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON,  
Maire de LA CRAU,  
Conseiller métropolitain de  
Toulon Provence Méditerranée  
Conseiller Départemental du VAR

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».